

Re Bodnarchuk

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

Edward Peter Bodnarchuk

2018 OCRCVM 34

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Manitoba)

Audience tenue le 13 septembre 2018 à Winnipeg (Manitoba)
Décision rendue le 1^{er} octobre 2018

Formation d'instruction

Michael F.C. Radcliffe, c.r., Debbie Archer, Guenther Kleberg

Comparutions

Tayen Godfrey, avocat de la mise en application

Edward Peter Bodnarchuk, ayant comparu en personne

DÉCISION SUR LES SANCTIONS

¶ 1 Dans sa décision motivée rendue le 22 juin 2018, la formation d'instruction a jugé que les sept contraventions alléguées dans l'avis d'audience publié par l'OCRCVM le 26 juillet 2017 étaient prouvées suivant la norme voulue.

¶ 2 Les contraventions prouvées sont les suivantes :

Ciente G. S.

Chef 1 :

Au cours de la période allant de juillet 2008 à novembre 2012, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à G. S., en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres.

Chef 2 :

Au cours de la période allant de juillet 2008 à novembre 2012, l'intimé a fait pour le compte de G. S. des recommandations ne convenant pas à celle-ci, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres.

Chef 3 :

Au cours de la période allant de juillet 2008 à novembre 2012, l'intimé a effectué des opérations

discrétionnaires dans les comptes de G. S., en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres.

Client T.B.

Chef 4 :

Au cours de la période allant d'août 2010 à avril 2016, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à T. B., en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres.

Chef 5 :

Au cours de la période allant d'août 2010 à avril 2016, l'intimé a formulé des recommandations inappropriées à l'égard des comptes de T. B., en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres.

Chef 6 :

Au cours de la période allant d'août 2010 à avril 2016, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de T. B., en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres.

Chef 7 :

Au cours de la période allant d'octobre 2010 à décembre 2012, l'intimé a omis de déclarer à son employeur des activités qui sortaient du cadre de ses responsabilités à titre de personne inscrite et qui ont entraîné un conflit d'intérêts, réel ou potentiel, entre l'intimé et ses clients, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.

¶ 3 Dans sa décision antérieure du 22 juin 2018, la formation a examiné les allégations portées dans les détails de l'avis d'audience de l'OCRCVM, lesquelles sont résumées ci-dessous.

MANQUEMENT À L'OBLIGATION DE CONNAISSANCE DU CLIENT

¶ 4 Un enquêteur de l'OCRCVM (Michael Smith) a confirmé que tous les placements de la cliente G. S. étaient dans des titres de petites sociétés d'exploration, que ces titres sont les plus risqués qui soient, que G. S. n'avait pas une bonne compréhension du degré de risque que posent ces titres, que l'intimé avait rempli un formulaire d'ouverture de compte pour la cliente et a demandé à celle-ci de le signer, et que ce formulaire indiquait une meilleure connaissance des placements que dans les faits. Ce document a été préparé malgré le fait que la cliente touchait un revenu modeste et souhaitait utiliser les fonds investis pour sa retraite. L'intimé a déclaré qu'il connaissait la cliente depuis un certain nombre d'années.

¶ 5 L'enquêteur de l'OCRCVM a également confirmé que l'intimé avait effectué pour T. B. des placements dans des titres de petites sociétés d'exploration, que ce dernier n'était pas en mesure d'évaluer à quel point il pouvait être ruiné par ces placements, et qu'une grande partie de son portefeuille était investie dans ces titres.

¶ 6 Les deux clients avaient des moyens relativement modestes, n'avaient aucune expérience du marché des titres de petites sociétés d'exploration et étaient peu avertis. L'intimé a également rempli un formulaire d'ouverture de compte pour T. B., indiquant une tolérance au risque bien supérieure à celle établie par la preuve.

CONVENANCE

¶ 7 La preuve montre que l'intimé a déplacé les portefeuilles de G. S. et de T. B., qui étaient dans des titres d'OPC, pour les investir dans des titres de petites sociétés d'exploration.

¶ 8 Dans chaque cas, la totalité du portefeuille, et non seulement la fraction de titres spéculatifs, a été déplacée pour être investie dans des titres à risque élevé.

¶ 9 Aucun des clients n'avait des avoirs importants autres que ces placements et voulaient que ceux-ci leur

fournissent un capital pour leur retraite.

¶ 10 Les deux clients ont subi de lourdes pertes en raison de la volatilité du marché.

OPÉRATIONS DISCRÉTIONNAIRES

¶ 11 Selon la preuve incontestée qui a été présentée, l'intimé a informé les clients des opérations en cause après coup, et non avant leur exécution. L'intimé n'avait aucun document indiquant qu'il avait obtenu des clients la permission d'effectuer de telles opérations discrétionnaires.

CONFLIT D'INTÉRÊTS POTENTIEL

¶ 12 Selon la preuve présentée par l'enquêteur de l'OCRCVM, l'intimé s'est livré à une « course aux procurations » qui l'opposait à plusieurs des sociétés de placement en cause. Les actions de ses clients, de même que les siennes, ont été entraînées dans cette course. Cette activité ne fait pas partie des tâches d'une personne inscrite, et l'intimé l'a exercée à l'insu ou sans la permission de son employeur.

¶ 13 Pour les faits mentionnés ci-dessus, la formation a jugé que l'intimé ne s'était pas acquitté de son obligation de connaître ses clients (alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres), qu'il avait fait des placements ne convenant pas à ses clients (alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres) et qu'il avait exécuté des opérations discrétionnaires non autorisées (article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres).

¶ 14 De plus, selon la preuve incontestée présentée, la formation a jugé que l'intimé avait contrevenu à l'article 1 de la Règle 29 en ce qui concerne la course aux procurations.

¶ 15 Au moment de l'audience sur les sanctions, l'avocat de la mise en application a cité les principes généraux de détermination des sanctions :

- 1) Les sanctions doivent servir de dissuasion générale aux yeux des membres du secteur partout au Canada;
- 2) Les sanctions doivent servir de dissuasion spécifique aux yeux de chaque intimé afin de le décourager de se livrer de nouveau à des activités semblables.

¶ 16 La formation d'instruction doit tenter d'imposer des sanctions équilibrées en fonction de la conduite de l'intimé et de l'attente des autres membres du secteur. Les sanctions doivent être proportionnelles aux actes de l'intimé et tenir compte des décisions rendues dans des affaires semblables et des sanctions imposées dans ces décisions. Le traitement et les résultats doivent être uniformes.

¶ 17 L'avocat de la mise en application a porté à l'attention de la formation les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, publiées le 2 février 2015, qui présentent un aperçu et précisent le but des sanctions.

¶ 18 L'avocat a attiré l'attention de la formation sur les principes suivants :

- 1) Les sanctions sont de nature préventive et visent à protéger le public;
- 2) Dans le cas de contraventions multiples, les sanctions cumulatives doivent correspondre de façon appropriée à la conduite fautive d'ensemble;
- 3) L'intimé ne doit pas tirer d'avantage financier de sa conduite fautive;
- 4) Il faut envisager la suspension lorsqu'il y a eu une ou plusieurs contraventions graves ou lorsqu'il y a une certaine atteinte à l'intégrité du marché;
- 5) L'incapacité de paiement est un facteur à prendre en compte si l'intimé la soulève et si elle est attestée par une déclaration sous serment et des dossiers financiers.

¶ 19 Facteurs clés à prendre en compte pour déterminer les sanctions :

- 1) Quel est le nombre, la taille et le caractère des opérations en cause?
- 2) Y a-t-il eu un schéma de conduite fautive?

- 3) La conduite fautive était-elle intentionnelle, et témoignait-elle d'ignorance ou d'insouciance?
- 4) Quel est le préjudice causé aux clients ou aux autres participants au marché?
- 5) Quelle est la portée de l'atteinte à l'intégrité du marché?
- 6) Quel est le degré de vulnérabilité des clients lésés ou touchés?

¶ 20 L'avocat de la mise en application demande une amende de 100 000 \$, une suspension de 12 à 18 mois, l'obligation de reprendre et de réussir l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite (MNC) à la fin de la période de suspension, une période de surveillance de 12 mois advenant la réinscription, et le paiement d'une somme de 20 000 \$ au titre des frais.

¶ 21 La formation a été informée que l'intimé n'avait pas d'antécédents disciplinaires et que, à la connaissance de l'OCRCVM, il n'avait tiré aucun avantage de ses méfaits.

¶ 22 G. S. a perdu environ 30 000 \$, et T. B., 212 000 \$. La concentration de titres à risque élevé était de 80 % pour G. S. et de 90 % pour T. B.

¶ 23 La décision *Yaskiw* (2017 LNOCRVM 19) a été citée pour les faits semblables à l'espèce qui s'y rapportent.

¶ 24 Les sanctions imposées dans cette décision étaient les suivantes : 120 000 \$, une période de suspension de deux ans, la reprise de l'examen du Cours relatif au MNC, une période de surveillance de 18 mois et une somme de 25 000 \$ au titre des frais.

¶ 25 L'intimé a témoigné brièvement à l'audience. Il a quitté le secteur, est probablement inemployable et n'a plus le même train de vie. Il a admis ne pas s'être acquitté de son obligation envers ses clients, accédant à leurs demandes de titres à risque élevé. Il a affirmé qu'il avait déplacé les placements de bon nombre de ses clients dans des titres autres que des titres à risque élevé après le début de la présente procédure.

¶ 26 Compte tenu de l'ensemble de la preuve présentée, des Lignes directrices sur les sanctions et de la jurisprudence,

LA FORMATION ORDONNE CE QUI SUIT :

- 1) l'intimé doit payer une amende de 100 000 \$;
- 2) l'intimé sera suspendu pour une période de 18 mois débutant à la date de la présente décision;
- 3) l'intimé doit reprendre et réussir l'examen du Cours relatif au MNC après sa suspension;
- 4) l'intimé sera soumis à une surveillance stricte d'un courtier pendant une période de 12 mois advenant sa réinscription;
- 5) l'intimé doit payer une somme de 20 000 \$ au titre des frais.

Fait à Winnipeg (Manitoba) le 1^{er} octobre 2018.

Michael Radcliffe

Debbie Archer

M. Guenther Kleberg

Tous droits réservés © 2018 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.